

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 7 AVRIL 2022
Procès-verbal n° 04-2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénick - GRANGE Michel

Étaient représentés : MAGNIN Carine (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie) - POIROT Marie (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

Le procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 24 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur André RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

1 - Budget principal : affectation des résultats 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter les résultats du budget principal 2021 de la manière suivante :

- ❖ 1 101 778.15 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068 ;
- ❖ report de la somme de 792 116.94 € en excédent de la section de fonctionnement au compte 002.

2 - Budget principal : approbation du budget primitif 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le budget primitif de la Commune pour l'année 2022 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	9 993 897.67 €	9 993 897.67 €
Section d'investissement	4 667 150 .15 €	4 667 150 .15 €
TOTAL	14 661 047.82 €	14 661 047.82 €

3 - Budget annexe des équipements touristiques : affectation des résultats 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reporter les résultats du budget annexe des équipements touristiques 2021 de la manière suivante :

- ❖ report de la somme de 1 831 077.91 € en excédent de la section d'investissement au compte 001.

4 - Budget annexe des équipements touristiques : approbation du budget primitif 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le budget primitif des équipements touristiques pour l'année 2022 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 728 085,00 €	1 728 085,00 €
Section d'investissement	3 269 612,91 €	3 269 612,91 €
TOTAL	4 997 697.91 €	4 997 697.91 €

5 - Budget annexe eau-assainissement : affectation des résultats 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reporter les résultats du budget annexe eau-assainissement 2021 de la manière suivante :

- ❖ report de la somme de 25 030.16 € en déficit de la section de fonctionnement au compte 002,
- ❖ report de la somme de 275 913.75 € en déficit de la section d'investissement au compte 001.

6 - Budget annexe eau-assainissement : approbation du budget primitif 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le budget primitif de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2022 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	911 412,16 €	911 412,16 €
Section d'investissement	1 430 569,51 €	1 430 569,51 €
TOTAL	2 341 981.67 €	2 341 981.67 €

7 - Budget annexe parc de stationnement : affectation des résultats 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reporter les résultats du budget annexe parc de stationnement 2021 de la manière suivante :

- ❖ report de la somme de 19 151.45 € en déficit de la section d'investissement au compte 001.

8 - Budget annexe parc de stationnement : approbation du budget primitif 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le budget primitif du parc de stationnement pour l'année 2022 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	181 397,18 €	181 397,18 €
Section d'investissement	100 211,18 €	100 211,18 €
TOTAL	281 608.36 €	281 608.36 €

9 - Budget annexe microcentrales : affectation des résultats 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reporter les résultats du budget annexe microcentrales 2021 de la manière suivante :

- ❖ report de la somme de 107 052.71 € en déficit de la section d'investissement au compte 001.

10 - Budget annexe microcentrales : approbation du budget primitif 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le budget primitif des microcentrales pour l'année 2022 comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	120 280,71 €	120 280,71 €
Section d'investissement	117 380,71 €	117 380,71 €
TOTAL	237 661.42 €	237 661.42 €

11 - Vote des taux d'imposition 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2022 et de maintenir une pression fiscale identique à celle de 2021 (hors revalorisation nationale des bases d'imposition) et de les fixer comme suit :

- ✓ 35.14 % pour le foncier bâti
- ✓ 160.00 % pour le foncier non bâti
- ✓ 34.67 % pour la cotisation foncière des entreprises.

12 - Financement 2022 de l'office de tourisme de Valloire : approbation du budget primitif 2022 de Valloire Tourisme

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ d'arrêter le montant du financement 2022 alloué à Valloire Tourisme à la somme de 1 533 000 € décomposée comme suit :

- Fonctionnement : 884 315 €
- Animations - événements été : 278 150 €
- Animations - événements hiver : 258 175 €
- Animations – événements Toussaint : 4 650 €
- Promotion - communication : 107 710 €

➤ de laisser à l'ordonnateur, le soin d'arrêter le cadencement de la liquidation et du mandatement de ce financement compte tenu des besoins en trésorerie de Valloire Tourisme,

➤ d'approuver le budget primitif 2022 de Valloire Tourisme.

13 - Taxe de séjour : modalités de perception et tarifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Cadre d'application

La Commune de Valloire a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 1990.

La présente délibération fixe à nouveau les modalités de perception et tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations existantes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Régime d'imposition

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes:

1. Les palaces ;
2. Les hôtels de tourisme ;
3. Les résidences de tourisme ;
4. Les meublés de tourisme ;
5. Les villages de vacances ;
6. Les chambres d'hôtes ;
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8. Les terrains de camping, les terrains de caravannage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. Les ports de plaisance.
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe dû par chaque touriste (adulte) est fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne (adulte) et par nuit et de séjour.

Article 3 : Période de taxation

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Le Conseil Départemental de la Savoie par délibération du 25 octobre 1993 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département à qui elle la reverse.

Ce montant est également calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article L 2333-30 du code général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ainsi le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Part Commune de Valloire	Part taxe additionnelle départementale	Total Taxe de séjour
Palaces	4.30 €	0.43 €	4.73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3.10 €	0.31 €	3.41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2.40 €	0.24 €	2.64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Article 6 : Hébergements en attente de classement et hébergements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (part communale) + taxe additionnelle départementale de 10 %, donc de 5.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Exonérations

Sont exonérées de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures ;
- les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de la commune ;

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 210 € par mois.

Article 8 : Déclaration et reversement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois et au plus tard tous les trimestres le détail de l'occupation touristique de leur hébergement auprès du service de la taxe de séjour de la Mairie.

Cette déclaration s'effectue de manière privilégiée par internet, au moyen de la plateforme dédiée, et à défaut par mail ou courrier postal.

Les déclarations doivent être effectuées au plus tard le 15 avril (déclaration du 1^{er} trimestre - du 1^{er} janvier au 31 mars), le 15 juillet (déclaration du 2^{ème} trimestre - du 1^{er} avril au 30 juin), le 15 octobre (déclaration du 3^{ème} trimestre - 1^{er} juillet au 30 septembre), le 15 janvier (déclaration du 4^{ème} trimestre - 1^{er} octobre au 31 décembre).

Le reversement s'effectue quant à lui au plus tard le 30 avril (reversement du 1^{er} trimestre), le 31 juillet (reversement du 2^{ème} trimestre), le 31 octobre (reversement du 3^{ème} trimestre), le 31 janvier (reversement du 4^{ème} trimestre); exception faites concernant les opérateurs numériques qui ont obligation de reverser deux fois par an.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Les articles L2333-36 et L2333-44 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité de contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs. L'article R. 2333-53 du même code donne au Maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

En cas de manquement à lié à la collecte ou à la taxe de séjour, des sanctions ont été prévues par le législateur :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 à 12 500 €) ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 à 2 500 €).

Article 10 : Opérateurs numériques et intermédiaires de paiement

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

14 - Licences de débits de boissons – Autorisation de signature de contrats de locations de débits de boissons (licences IV)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à signer des contrats de location à compter du 1^{er} juillet 2022 avec chacun des établissements pour les périodes et les montants suivants :

- ❖ avec l'établissement le Chalet de Montissot du 1^{er} décembre au 30 avril pour 1 000 € et avec l'établissement la Maison d'Angeline du 1^{er} mai au 30 novembre pour 1 000 €,
- ❖ avec l'établissement la Pulka Neaclub à l'année (2 000 €),
- ❖ avec l'établissement l'Alp de Zélie à l'année (2 000 €).

➤ que loyer sera payable d'avance par mois et divisé par le nombre de mois de location, et que chacun des contrats de location de débits de boissons, se renouvellera tacitement chaque année pour la durée de la période de location à défaut de demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

15 - Délégation de service public du domaine skiable des remontées mécaniques et des équipements touristiques – Homologation des tarifs de la SEM Valloire pour l'été 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver les tarifs des remontées mécaniques et des équipements touristiques gérés par la SEM Valloire pour la saison d'été 2022, tels qu'annexés à la délibération.

16 - Construction de garages ateliers par la SEM Valloire – Convention d'aide à la négociation foncière Commune de Valloire / EPFL 73

Affaire reportée.

17 - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

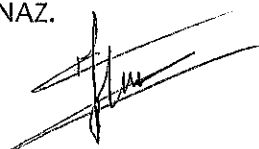
➤ de créer des emplois temporaires pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum qui seront pourvus par des agents contractuels, en application de l'article L.332-23-2° du code précité. A ce titre, seront créés au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques ;

➤ de charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

➤ de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce jeudi 7 avril 2022 à 22h00.

Le secrétaire de séance,
André RETORNAZ.



Le Maire de VALLOIRE,
Jean-Pierre ROUGEBAUX.

